

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (C.A.L.E.O.L)

ARTICLE 1 – OBJET

Chaque commission a pour objet :

- L'attribution nominative des logements ayant bénéficié du concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant à la société ou gérés par elle (Art. L441-1 et L 441-2 du CCH). Les personnes physiques bénéficieront d'une attribution nominative et par exception à l'Article L4 4 2 - 8 du CCH, des attributions pourront avoir lieu au bénéfice de personnes morales telles que des associations agréées à l'intermédiation locative et à la gestion sociale.
- L'examen de l'occupation des logements conformément à l'article L 442-5-2 du CCH.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

En vertu des dispositions de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, et compte tenu du patrimoine géré par PODELIHA, il est créé, par délibération du Conseil d'Administration de PODELIHA, plusieurs commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

ARTICLE 3 — COMPETENCE GÉOGRAPHIQUE

La compétence géographique, de chaque CALEOL, correspond à l'organisation de PODELIHA dans la gestion de son patrimoine et limitée aux territoires sur lesquels sont implantés ses logements locatifs.

Chaque commission dispose des mêmes compétences pour les ensembles immobiliers de son ressort.

ARTICLE 4 — COMPOSITION ET DESIGNATION

Chaque commission est composée de six membres, désignés par le Conseil d'Administration

- Deux administrateurs
- Un administrateur représentant les locataires
- La Directrice de la clientèle et des territoires ou sa suppléante la Responsable expérience client
- La Responsable du service coordination territoriale ou sa suppléante la Chargée de mission d'occupation sociale
- Un Responsable de territoire

A ces 6 membres s'ajoutent :

Avec voix délibérative :

- Le Préfet du département ou l'un de ses représentants
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de programme local de l'habitat (P.L.H.) ou leurs représentants, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence
- Le Maire de la commune d'implantation du ou des logements à attribuer ou son représentant (en cas d'égalité sa voix est prépondérante).

Avec voix consultative :

- Conformément à l'article L441-2, les réservataires des logements, non membres de droit, pour des logements relevant de leur contingent
- Le représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L 365-3 selon les modalités définies par décret.

Les responsables clientèles pourront participer à la commission en qualité d'invités pour présenter les dossiers ou piloter les CALEOL dématérialisées.

ARTICLE 5 - DUREE MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission pourra être réduite à chaque instant du fait de la prise en compte des événements suivants :

- Cas de force majeure empêchant définitivement la participation d'un membre
- Révocation motivée par le Conseil d'Administration d'un membre
- Non réélection du représentant des locataires, membre de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements
- Perte de la qualité de locataire du représentant des locataires, membre de la commission

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Conseil d'Administration désignera un nouveau membre remplaçant, pour la durée restant à courir.

ARTICLE 6 - PRÉSIDENCE DES COMMISSIONS

Les six membres titulaires de la commission désignent, à la majorité absolue, la Directrice de la clientèle et des territoires comme présidente ou sa suppléante.

Lorsque la commission se tient en présentiel et en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, ou de sa suppléante, la commission peut aussi désigner, à chaque séance, à la majorité absolue, celui des membres présents qui préside la séance.

ARTICLE 7 - QUORUM

Les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements peuvent valablement délibérer dès lors que 3 membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un membre de la commission et de sa suppléante, il peut être donné mandat à un autre membre. Ce dernier ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 8 - LIEU ET PERIODICITE DES RÉUNIONS

PODELIHA a mis en place ses commissions en format dématérialisée, permettant le vote à distance par le biais d'un logiciel sécurisé. Ce dispositif a pour objectif de réunir une fois par semaine chaque CALEOL de manière numérique, afin de faciliter le processus d'attribution, d'être proactif dans la relocation des logements et d'améliorer notre vacance.

A titre exceptionnel, les CALEOL pourront se tenir en présentiel ou en visio afin de développer l'étude de certaines candidatures ou dans la cadre des livraisons de programmes neufs.

Dans le respect de chacun, l'horaire de passage sera strictement respecté par les participants.

ARTICLE 9 - CONVOCATION

Suivant le planning établi chaque année :

- Pour la tenue des CALEOL dématérialisées, les membres sont informés, par voie électronique, de l'ouverture des votes.
- Pour la tenue des CALEOL en présentiel ou en visio, la convocation est transmise, par mail, aux administrateurs.
- Le Préfet, les Présidents des EPCI, les Maires, par une convocation électronique dès lors qu'un dossier, dans leur territoire concerné, est présenté.

ARTICLE 10 - DEROULEMENT DES COMMISSIONS

Conformément à l'article R 441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des demandes examineront au moins 3 demandes pour un même logement à attribuer sauf en cas d'insuffisance de candidats, pour les dossiers relevant du DALO ou définis dans les conventions préfectorales signées, dans chaque département.

Pendant la durée des CALEOL, les membres de la commission pourront faire part de leurs décisions de manière concomitante en présentiel et/ou à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, choisir librement, poser des questions par l'intermédiaire d'un chat tout en respectant les informations communiquées sur les demandeurs.

Les attributions ne sont prononcées qu'en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements et selon les orientations de la politique d'attribution définie par le Conseil d'Administration.

Les décisions pouvant être prononcées, comme définies dans l'article R441- 3 du CCH sont :

- Une attribution en classant les candidatures par ordre de priorité
- Une attribution sous conditions suspensives (en attente de la production d'un document justifiant le respect des plafonds de ressources ou de la régularité du séjour)
- Une non attribution
- Un rejet pour irrecevabilité

Elles sont prises à la majorité des votes numériques ou la majorité des membres présents ou représentés dans le cas d'une CALEOL physique.

ARTICLE 11 - EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Devenue Commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements, ses compétences sont élargies à l'examen périodique des conditions d'occupation, tous les 3 ans, dans les zones tendues en cas de :

- Sur-occupation (surface habitable minimale en fonction du nombre de personnes).
- Sous-occupation (nombre de pièces principales moins le nombre de personnes composant le foyer supérieur à 1).
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté.
- Reconnaissance d'une situation de handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap.

- Dépassement des plafonds de ressources.

Ainsi, tous les 3 ans, à compter de la date de signature du contrat de location, et sur signalement des bailleurs dans les cas susvisés, la CALEOL émettra des préconisations sur une offre de relogement adaptée aux besoins du locataire et pourra conseiller l'accèsion sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Les locataires sont exclus de cet examen lorsqu'ils :

- Sont âgés de plus de 65 ans à la date de l'étude,
- Sont titulaires d'un bail depuis + de 3 ans à la date de la commission,
- Présentent un handicap au sens de l'article 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant une personne à charge présentant un tel handicap.

La CALEOL émet un avis qui est notifié, suivant les décisions, par courrier au locataire :

- Parcours résidentiel (vente accessions)
- Orientation vers un relogement d'un logement adapté
- Maintien dans le logement

ARTICLE 12 - BILAN ANNUEL

La commission rend compte de son activité au moins une fois par an au Conseil d'Administration.

Un bilan, sur les attributions et le peuplement, pourra faire l'objet d'une rencontre auprès des communes.

ARTICLE 13 - DECISIONS LIEES A L'URGENCE

En cas d'extrême urgence (sinistre d'un logement, ménage à reloger rapidement...), le Président de la CALEOL peut prendre toutes les dispositions pour accueillir le ménage concerné dans un logement. L'attribution sera alors prononcée lors de la première réunion de la commission concernée qui suivra cet événement exceptionnel.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Après chaque commission, il est dressé un procès-verbal signé par les membres des commissions.

Les procès-verbaux sont conservés pendant une durée de cinq années.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES

La séance de la commission d'attribution peut prendre une forme numérique en réunissant les membres à distance.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, PODELIHA, en qualité de responsable de traitement, doit sécuriser l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors des CALEOL physiques ou numériques.

Toutes les personnes qui assistent aux commissions sont tenues à la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, et du contenu des débats échangés pendant les sessions.

Aucun document nominatif ne peut être conservé par les membres de la CALEOL en dehors des sessions de CALEOL.

CATEGORIE DE DONNEES TRAITEES

Données candidats

Les données traitées lors des CALEOL sont des données à caractère personnel relatives aux candidats au logement. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements conformément à la réglementation en vigueur.

Données membres de la CALEOL

Pour le bon fonctionnement des CALEOL et conformément à l'article 4 du présent règlement, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées. Il s'agit des données suivantes :

- Nom et prénom : pour identifier les participants de la CALEOL et authentifier leur accès aux CALEOL numériques

FINALITE DE TRAITEMENT DES DONNEES

Les données personnelles des candidats sont traitées lors des CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen de l'occupation des logements par les locataires en place. Les données personnelles des membres de la CALEOL sont nécessaires à la tenue des CALEOL.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et notamment d'empêcher qu'elles ne soient accessibles par des personnes non autorisées.

Les membres de la CALEOL s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent règlement ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données auxquelles ils ont accès ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations notamment lors des CALEOL numériques ;
- Signaler sans délai toute violation ou faille de sécurité liée à ces données (dpo@podeliha.fr) ;
- Ne pas prendre de copies des données affichées sur les écrans du logiciel Vot'Imho.

Concernant la confidentialité et la sécurité des échanges, une charte de confidentialité est annexée à ce document. Elle doit être signée par chaque participant à la CALEOL.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du membre de la CALEOL concerné peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le Conseil d'Administration de PODELIHA pourra prononcer l'exclusion dudit membre, en cas de violation de la confidentialité des données ou de non-respect des dispositions précitées.

ZONES DE COMMENTAIRES

Les membres de la CALEOL s'engagent à limiter les commentaires qu'ils sont amenés à rédiger concernant les candidats dans l'écran « Discussion » à des informations factuelles et utiles pour la CALEOL. Tout commentaire non conforme en matière de protection des données pourra être modifié ou supprimé par l'administrateur de l'outil *Vot'Imho*.

CONSERVATION DES DONNEES

Les données de la CALEOL numérique, une fois la CALEOL clôturée, ne sont pas conservées dans le logiciel de vote. Les PV de CALEOL sont conservés en archive 6 ans (prescription délit de discrimination) ou jusqu'au contrôle de l'ANCOLS.

Les données des membres de la CALEOL sont conservées uniquement le temps de leur mandat.

ARTICLE 16 - DEONTOLOGIE

Les membres de la CALEOL sont tenus de respecter les règles déontologiques suivantes :

- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs,
- Être impartial en ne favorisant pas de candidatures non prioritaires ou contraires à la politique d'attribution de PODELIHA,
- Eviter tout risque de conflit d'intérêt lié à leur mandat au sein de cette commission.

Lorsque l'un des membres de la CALEOL, y compris les collaborateurs, a un intérêt personnel aux dossiers présentés (lien de parenté ou personnel avec l'un des candidats présentés), il devra le déclarer en séance et ne pourra donc pas prendre part au vote pour statuer sur l'attribution (ce point devra être mentionné dans le procès-verbal).

ARTICLE 17 - REVOCATION

En cas de faute grave ou de non-respect de l'obligation de réserve et de discrétion, le membre incriminé peut être révoqué par le Conseil d'Administration. Tout membre révoqué ne peut être désigné pendant cinq années.

ARTICLE 18 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs présents aux réunions des commissions d'attributions bénéficient d'une indemnisation suivant les modalités décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification au présent règlement sera impérativement soumise au Conseil d'Administration pour approbation. Conformément à l'article R441-9 (alinéa IV) du C.C.H, ce règlement est rendu public.

Etabli par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2025

CHARTRE DE CONFIDENTIALITE

Réunions relatives à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

La présente charte de confidentialité a pour objet de préciser les obligations de confidentialité des participants aux réunions CALEOL ainsi qu'à toute réunion préparatoire aux CALEOL, ci-après intitulées « *les réunions* », sur toutes les informations transmises par les services commerciaux de PODELIHA.

Les participants aux commissions ont pour mission de procéder à l'attribution des logements sociaux dans le respect :

1. Des objectifs et critères de priorité définis aux articles L. 441-1 et suivants du CCH
2. Des critères d'orientation définis dans la **Politique d'Attribution** de PODELIHA, approuvée par le Conseil d'Administration
3. Des accords collectifs intercommunaux ou départementaux ou des orientations des Conférences Intercommunales du Logement matérialisées par les conventions intercommunales d'attributions

Dans ce cadre, et sans que cette énumération soit exhaustive, les participants ont connaissance des informations concernant :

- Les demandes de logement des candidats
- Les informations nominatives concernant les demandeurs de logement
- Les informations financières concernant les demandeurs de logement
- Toute information à caractère personnel fournie par le candidat dans le cadre de sa demande

Les participants aux commissions d'attribution auront aussi accès pendant les réunions aux informations informatiques concernant les situations des demandeurs de logement.

Les participants aux réunions s'engagent par les termes des présentes à :

- Garantir la confidentialité des échanges effectués pendant les réunions, et notamment si celles-ci se tiennent de façon dématérialisée,
- Limiter les commentaires, qu'ils sont amenés à rédiger, concernant les candidats dans l'écran « Discussion », à des informations factuelles et utiles pour la CALEOL et conformes en matière de protection des données,
- Ne pas révéler le contenu des informations connues et transmises par les candidats pendant les réunions à des tiers non autorisés,
- N'utiliser les informations connues pendant les réunions que dans le cadre de leurs interventions et dans le cadre de leurs attributions exclusivement,
- Ne pas traiter les données personnelles des demandeurs de logement hors des cadres d'une attribution de logement ou du respect d'une obligation légale,

- Ne pas divulguer l'exhaustivité des informations transmises par le candidat quel que soit le support utilisé,
- Ne pas transmettre aux tiers les informations transmises par les candidats quel que soit le support,
- Détruire de manière irréversible et définitive, toutes les données ou notes prises pendant les échanges ainsi que les documents afférents.

Par conséquent, et conformément à la présente charte et aux dispositions légales applicables :

Je soussigné(e)

- **Assure avoir pris connaissance du règlement intérieur des commissions d'attribution des logements et d'examen de de l'occupation des logements de la société PODELIHA**
- **M'engage à respecter l'ensemble des dispositions précitées jusqu'à ce que les informations aient été expressément rendues publiques.**

Nous vous informons que PODELIHA doit traiter vos données personnelles aux fins de gestion des réunions, de transmission et de réponse aux obligations légales imposées par l'état, la fédération et les tiers autorisés. Les destinataires des données vous concernant sont la Direction de la Clientèle et des Territoires et la Direction Générale de PODELIHA. Ces données sont conservées pour la gestion de ces finalités.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, et à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (si les données concernées ne sont plus nécessaires au regard de la finalité du traitement), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition (pour des raisons tenant à votre situation particulière et pour des motifs légitimes). Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier accompagné d'une copie de votre pièce d'identité, à : PODELIHA -DPO 12 Boulevard Yvonne Poirel 49000 ANGERS. Si vous jugez que votre demande d'exercice de vos droits n'est pas satisfaisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait le : à

Signature (précédée de la mention « *Lu et Approuvé* ») :